



## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 24 MARS 2010

L'an deux mille dix  
Le 24 mars à dix huit heures trente  
Le Comité Syndical s'est réuni

**Sous la présidence de :** Monsieur Daniel SOUDANT – Président

**Etaient présents :** Madame GAUTIER-HURTADO Maria-Dolorès, Monsieur RIBET Roger, Monsieur JOUENNE Philippe, Monsieur LEMOINE Guy, Monsieur PETIT Daniel, Madame LEBAS Maryvonne, Monsieur MOREAU Jean, Monsieur GALOPIN Martial, Monsieur KIFFER Yves, Monsieur LECARPENTIER Bernard, Monsieur LEVASSEUR Pierre, Monsieur STIL Jean Pierre, Monsieur GUEROULT André, Monsieur MERVILLE Denis, Monsieur RATS Michel, Monsieur SANSON Didier, Monsieur VASSE Sylvain, Monsieur BOURGAIS Pierre, Monsieur DUMOULIN Patrick, Monsieur HAUTOT Pierre.

**Etaient excusés et représentés par :** Madame GUYOMAR Jocelyne représenté par Monsieur MAHEUT Didier, Monsieur GUEROUT Patrick représenté par Monsieur EDOUARD Stéphane, Monsieur LEFEBVRE Patrick représenté par Monsieur SOUIN Michel.

**Pouvoir :** Monsieur NAVARRE Denis a donné pouvoir à Madame LEBAS Maryvonne.

**Etaient excusés :** Monsieur BIED-CHARRETON Benoît, Monsieur TRANCHAND Hervé, Monsieur COURSEAUX Joël, Monsieur PRUD'HOMME Michel, Madame DURANDE Florence.

**Etaient absents :** Monsieur GOLAIN Bertrand, Monsieur FIDELIN Daniel, Monsieur GUEGAN François, Monsieur LECOMTE Michel, Madame PIQUENOT Annick, Monsieur DELLERIE Jacques, Monsieur SELLE Jacques, Monsieur QUEHEN Stéphane, Monsieur HOUSSAYE Bernard.

**Secrétaire de séance :** Madame LEBAS Maryvonne.

<b><u>Membres en exercice :</u></b>	24
<b><u>Pouvoirs :</u></b>	1
<b><u>Votants :</u></b>	25

**Date de convocation :** 11 mars 2010

**Date d'affichage :** 31 mars 2010

Monsieur SOUDANT ouvre la séance en remerciant les membres de leur présence. Il fait part de la nouvelle nomination de Madame Françoise CHAPELLE – membre de la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc déléguée suppléante de la commune de la Cerlangue - en remplacement de Monsieur Gérard COURANT.

Il est procédé ensuite à l'appel nominal.

Madame Maryvonne LEBAS est nommée secrétaire de séance.

Monsieur Soudant demande aux membres s'ils ont des observations concernant le procès verbal de la réunion du comité syndical du 3 février 2010. Aucune remarque n'étant apportée, ce procès verbal est adopté à l'unanimité.

Les délibérations sont présentées par Monsieur SOUDANT.

## ● Délibération du 24 mars 2010 n° 2010.02 : COMPTE ADMINISTRATIF 2009

Le compte administratif 2009 présenté par Monsieur le Président est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante par Monsieur Pierre HAUTOT – membre du Comité Syndical – doyen d'âge.

Chaque membre a en sa possession les pages principales du Compte Administratif 2009 à savoir, l'exécution du Budget, les vues d'ensemble des chapitres votés en fonctionnement et en investissement.

En ce qui concerne le fonctionnement :

- les dépenses s'élèvent à la somme de **388 045.76 €**,
- les recettes y compris le report 2008 à **557 755.14 €**,

Soit un résultat de clôture de **169 709.38 €**.

Quant à l'investissement :

- les dépenses s'élèvent à la somme de **278 306.30 €**
- les recettes y compris le report 2008 à **304 678.79 €**,

Soit un résultat de clôture de **26 372.49 €**.

Des restes à réaliser ont été portés en dépenses pour un montant de **80 935.00 €** et en recettes pour un montant de **68 584.00 €**.

Monsieur HAUTOT après avoir présenté le résultat du compte administratif 2009 demande au comité syndical de délibérer, aucun avis contraire ni aucune abstention. Monsieur HAUTOT considère que le Compte Administratif 2009 est adopté à l'unanimité. Il tient à remercier Monsieur SOUDANT pour sa bonne gestion et Béatrice DUVAL pour le travail réalisé tout au long de l'année.

### **Le Comité Syndical,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives au Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction M14 budgétaire et comptable

**Vu** le rapport de Monsieur le Président,

Son bureau réuni le 10 mars 2010, consulté

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'adopter le Compte administratif 2009

Les dépenses seront imputées à l'article 616 du budget.



**☉ Délibération du 24 mars 2010 n° 2010.03 : COMPTE DE GESTION 2009**

Monsieur PADOVANI – Percepteur – indique que les comptes de résultats 2009 sont conformes à la présentation du compte administratif 2009. Il présente les résultats de chaque section, à savoir pour la section de fonctionnement un déficit de 20 438.50 €, pour la section d'investissement un déficit de 121 009.43 €. Il précise que compte tenu des résultats de clôture de l'année précédente le solde de la section de fonctionnement est positif de 169 709.38 € et celui de la section d'investissement est positif de 26 372.49 €. Il précise qu'il se tient à la disposition des membres du comité syndical pour d'éventuelles questions.

Aucune question n'étant posée, Monsieur SOUDANT présente la délibération :

Le comité syndical après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2009, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2009.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2008 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations l'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- \* Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.
- \* Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2009 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2009 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de votre part.

**Le Comité Syndical,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives au Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction M14 budgétaire et comptable

**Vu** le rapport de Monsieur le Président,

Son bureau réuni le 10 mars 2010, consulté

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'adopter le Compte de Gestion 2009



**☉ Délibération du 24 mars 2010 n° 2010.04 : BUDGET PRIMITIF 2010 – ADOPTION**

Monsieur Daniel SOUDANT – Président - : Chaque membre a en sa possession les pages principales du Budget Primitif de l'année 2010 à savoir, la présentation générale, la balance, le détail des dépenses et des recettes des sections d'investissement et de fonctionnement, ainsi que le tableau des participations des structures adhérentes.

Les axes prioritaires du budget 2010 vous ont été présentés le 3 février 2010 lors du débat d'orientation budgétaire, la délibération à prendre aujourd'hui est l'adoption du budget primitif de l'exercice 2010.

Comme vous pouvez le constater le budget s'équilibre comme suit :

◆ Dépenses de fonctionnement	<b>511 962.00 €</b>
◆ Recettes de fonctionnement	342 253.00 €
Affectation de l'excédent de fonctionnement 2009	169 709.00 €
TOTAL	<b>511 962.00 €</b>
◆ Dépenses d'investissement	191 649.00 €
Restes à réaliser	80 935.00 €
TOTAL	<b>272 584.00 €</b>
◆ Recettes d'investissement	177 628.00 €
Restes à réaliser	68 584.00 €
Résultat d'investissement reporté	26 372.00 €
TOTAL	<b>272 584.00 €</b>

Les recettes prévisionnelles de 2010 proviennent des participations de la CODAH, de la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc et de la Communauté de Communes de Criquetot l'Esneval, des subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Département Seine-Maritime.

**PARTICIPATIONS EN 2010  
DES COLLECTIVITES ADHERENTES**

CODAH	71.52 %	139 079.93 €
COMMUNAUTE DES COMMUNES DE ST ROMAIN DE COLBOSC	19.77 %	38 445.34 €
COMMUNAUTE DES COMMUNES DE CRIQUETOT L'ESNEVAL	8.71 %	16 937.73 €
	<b>100,00 %</b>	<b>194 463.00 €</b>

## **Le Comité Syndical,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives au Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction M14 budgétaire et comptable,

**Vu** le rapport de Monsieur le Président,

Son bureau réuni le 10 mars 2010, consulté

Monsieur SOUDANT a rappelé les trois critères pris en compte pour le calcul des participations des collectivités à savoir : la population, la superficie et le potentiel fiscal. En ce qui concerne 2009, seul le potentiel a été modifié.

Monsieur LECARPENTIER demande d'où proviennent les recettes du compte 74 en dehors des contributions des collectivités ?

Béatrice DUVAL répond qu'il s'agit des subventions provenant de l'Agence de l'Eau et du Département pour le financement de la cellule d'animation.

Monsieur LECARPENTIER demande que considère t-on comme produits exceptionnels ?

Béatrice DUVAL indique qu'il s'agit des amortissements.

Monsieur LECARPENTIER demande comment le budget peut être équilibré étant donné que les dépenses sont supérieures aux recettes ?

Béatrice DUVAL signale que l'équilibre se fait grâce au report de l'année N-1.

Monsieur SOUDANT propose l'adoption du budget primitif 2010.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'adopter le budget primitif 2010
- D'adopter le tableau de participations des collectivités adhérentes.

Les dépenses seront imputées à l'article 616 du budget.



### **④ Délibération du 24 mars 2010 n° 2010.05 : REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE TECHNIQUE**

Monsieur Daniel SOUDANT – Président - Les primes et indemnités susceptibles d'être allouées aux agents territoriaux trouvent leur fondement, d'une part, dans l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et, d'autre part, dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié qui désigne, pour chacun des grades de la fonction publique territoriale, son « équivalent » au sein de la fonction publique de l'Etat ainsi que le régime indemnitaire dont il peut bénéficier.

A deux reprises des délibérations ont été prises instituant le régime indemnitaire pour la filière technique à savoir la Prime de Service et de Rendement (P.S.R) et l'Indemnité Spécifique de

Service, en date du 23 septembre 2004 pour les ingénieurs et en date du 27 juin 2007 pour les techniciens supérieurs.

En ce qui concerne la P.S.R. des nouveaux taux ont été fixés par le décret n° 2009-1558 et arrêté du 15 décembre 2009.

La prime de service est de rendement est attribuée dans la limite d'un taux maximum annuel par grade, fixé par arrêté. L'attribution de la P.S.R. peut être modulée en fonction de critères librement définis par l'assemblée délibérante : Capacité d'adaptation, efficacité, qualité du travail et force de proposition tant dans les actions à mettre en place que dans les missions confiées.

A titre exceptionnel, l'attribution individuelle annuelle peut être majorée dans la limite du double du taux fixé par arrêté pour chaque grade concerné. Cette attribution majorée ne peut être conditionnée que par la prise en compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liée à l'emploi ainsi que la qualité des services rendus. Il appartient à l'autorité territoriale de définir le montant individuel en fonction des critères qui auront été retenus sans que celui-ci n'excède le double du taux moyen.

La P.S.R. est cumulable avec l'indemnité spécifique de service (I.S.S.) et est modulable en fonction de la durée hebdomadaire de travail.

Cette nouvelle base juridique d'attribution de la PSR se substitue à celle versée sur la base du décret n° 72-18.

Le Comité Syndical du SMBV de la Pointe de Caux,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la Prime de Service et de Rendement.

Vu l'arrêté NOR/DEV/K/08/20779/A du 15 décembre 2009 fixant les montants des Primes de Service et de Rendement.

### **Le Comité Syndical du SMBV de la Pointe de Caux,**

**Vu** le rapport de Monsieur le Président,

Le bureau réuni le 10 mars 2010, consulté,

### **Après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

↳ Que la Prime de Service et de Rendement , tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1er avril 2010 aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens supérieurs territoriaux,

↳ Que le fonctionnaire relevant de ce grade est susceptible de percevoir la P.S.R. à raison d'un pourcentage du taux fixé par arrêté,

↳ Qu'à titre exceptionnel, et pour tenir compte des critères liés à la responsabilité, aux sujétions du poste, les agents de ce grade qui remplissent les conditions pourront percevoir au maximum le double du taux moyen applicable à leur grade,

↳ Que l'attribution de la P.S.R. fera l'objet d'un arrêté individuel annuel,

↳ Que le versement des indemnités sera effectué mensuellement,

↳ Que la présente délibération annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel de la filière technique (ingénieurs et techniciens) instituant le versement de la PSR sur la base du décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 et notamment les délibérations du :

- 23 septembre 2004 pour les ingénieurs
- 27 juin 2007 pour les techniciens supérieurs,

↳ Que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 à l'article 64118 du budget.

Les dépenses seront imputées à l'article 616 du budget.

*\*\*\**

#### INFORMATIONS :

Les dates des prochaines réunions sont communiquées :

BUREAU	COMITE SYNDICAL
Mercredi 9 juin 2010 à 18h	Mercredi 23 juin 2010 à 18h30

L'ordre du jour étant épuisé en l'absence de questions un terme est mis à la réunion.

*\*\*\**